

**Note de Synthèse
PROCES-VERBAL
15 octobre 2018 à 20h45**

L'an deux mille dix-huit, le 15 octobre à 20 heures 45, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Marie GELE, Maire.
Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Etaient présents :

M. GELE, Mme TACHAT, M. CAMBIER, Mme ACEITUNO, M. DELAUNAY, M. SAADA, M. HIVERT, M. LOCHARD, M. HOFFMANN, Mme YVE, M. RAVEAUX, Mme NOUAILLES, Mme GUIDEZ, Mme GILLY, Mme LOUISY-LOUIS, M. HEURTEBISE, Mme POULAIN, M. DESILE, Mme COURIVAUD, Mme ASSERE.

Etaient absents :

Mme CANTAREL, M. BENRADJA-VIEL, M. LEVER.

Formant la majorité en exercice

Monsieur Le Maire lit les procurations :

Mme D'AUX de LESCOUT	à	Mme TACHAT Dominique
Mme ROOSENS Martine	à	M. CAMBIER Bernard
Mme TRUBLIN Marie-France	à	M. GELÉ Jean-Marie

Election du Secrétaire de Séance :

Mme YVE est élue à l'unanimité.

**APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 SEPTEMBRE 2018**

Rapporteur : M. le Maire

Le compte-rendu du 24 septembre 2018 est adopté à la majorité (1 abstention : Mme GUIDEZ)

PIECES SIGNEES EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIR

Rapporteur : M. le Maire

Six décisions ont été signées qui autorise Monsieur Le Maire :

DEC2018-039	Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la délégation de service public d'eau potable	7660€ HT
DEC2018-040	De signer la convention de prêt d'exposition "Aux fours et aux moulins. Patrimoine industriel en Essonne" qui aura lieu du 05/06/2019 au 23/06/2019 à l'Ecomusée	Exposition gratuite Adhésion : 50€ TTC/AN
DEC2018-041	De prendre en charge les frais d'écolage pour l'ensemble des enfants St-Chéronnais scolarisés sur la commune de Breuillet	
DEC2018-042	De signer la convention n°2019-600 relative au remboursement des honoraires des médecins-commission de réforme - comité médical interdépartemental et expertises médicales avec le CIG	
DEC2018-043	De signer l'avenant RGPD et la mise à jour du contrat de maintenance et de support	480 € HT/AN
DEC2018-046	De vendre un véhicule KUBOTA L3200D (tracteur)	6 960€

↳ **Question de Saint-Chéron En Avant :**

« Décision N° 2018-041: Merci de donner les éléments chiffrés de cette décision lors du CM et en outre, le nombre d'enfants concernés par cette décision pour l'année scolaire 2018-2019.

Décision N°2018-043: Merci d'explicitier cette décision relative au RGPD (signification non précisée !) ainsi que le contenu du contrat de maintenance et de support.»

Réponse : M. le Maire indique que la décision n°2018-041 concerne 5 enfants en classe ULIS, en élémentaire, pour un montant de 580€ par enfant et par an.

Pour la décision n°2018-043, le terme RGPD signifie réglementation générale sur la protection des données. Cet avenant permet de contractualiser avec notre fournisseur de logiciels métiers afin d'être à jour dans nos obligations réglementaires dans le cadre de la protection des données et de la dématérialisation des procédures.

ADMINISTRATION GENERALE

1. Commission de contrôle des listes électorales

Rapporteur : M. le Maire

Les commissions administratives, actuellement chargées de la révision des listes électorales, seront supprimées au plus tard le 9 janvier 2019.

Elles seront remplacées par des commissions de contrôle, nommées par le préfet, sur proposition du maire, et ce au plus tard le 10 janvier 2019. Le maire devra donc transmettre au préfet, avant le 15 novembre 2018, la liste des conseillers municipaux habilités et prêts à participer aux travaux de la commission.

Les commissions de contrôle auront pour mission le contrôle a posteriori des décisions du maire (inscriptions et radiations) :

- Examiner les éventuels recours administratifs formés par des électeurs contre une décision de refus d'inscription ou de radiation
- Contrôler la régularité de la liste électorale avant chaque scrutin ou en l'absence de scrutin, au moins une fois par an.

Leur composition diffère en fonction de la strate démographique de la commune (plus ou moins de 1000 habitants) et du nombre de listes d'opposition en présence au sein du conseil municipal.

Pour la commune de Saint Chéron, elle sera composée de 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges et de deux conseillers municipaux appartenant respectivement à la deuxième et la troisième listes ayant obtenu le plus grand nombre de sièges.

Ses membres sont nommés par arrêté pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement du Conseil Municipal. Sa composition est rendue publique.

Si elle ne s'est pas réunie depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours, elle doit se réunir au plus tard entre le 6^{ème} vendredi précédent le 31 décembre et l'avant-dernier jour ouvré de l'année (et en tout état de cause entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour précédent chaque scrutin).

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

DESIGNE :

Pour la liste majoritaire :

M. Jean Paul RAVEAUX
Mme Céline POULAIN
Mme Dominique NOUAILLES

Pour la 1ère liste minoritaire :

M. André LEVER

Pour la 2ème liste minoritaire :

Mme Claire ASSERE

Vote : UNANIMITE

FINANCES**2. DECISION MODIFICATIVE 2 – BUDGET COMMUNE**

Rapporteur : Mme ACEITUNO

Cette décision modificative permet, de prévoir la ligne budgétaire relative à la demande de subvention régionale au titre de la prévention des dépôts sauvages, sollicitée pour l'achat d'un camion benne ainsi que les crédits nécessaires à cet achat.

La commission régionale doit se prononcer sur l'attribution de la subvention le 18 octobre 2018. Dès réception de la notification, la Commune serait en mesure de passer commande en s'affranchissant des 40 semaines de délais.

↳ **Question de Saint-Chéron En Avant :**

- « a) Quel est le coût total d'investissement payé par la commune pour cette décision en plus de la subvention de 36k€ à venir ?
- b) Quels sont les coûts de fonctionnement de cette décision, notamment en termes de personnels affectés au retrait des dépôts sauvages ?
- c) Quel est le périmètre d'intervention de ce camion benne ?
- d) Est-ce que les propositions de « Saint-Chéron En Avant », faites lors d'un CM précédent ont été demandées aux organismes concernés, sachant qu'elles existent dans d'autres départements avec succès : les dépôts sauvages ont quasiment disparus dans ces régions.

Rappel des dispositions à mettre en place pour diminuer drastiquement ces dépôts sauvages :

- Affichages bien placés des heures d'ouverture et rappels d'interdiction de dépôts sauvages, sous peine d'amendes chiffrées, à la grille de chaque déchetterie,
- Publication des heures d'ouvertures et des amendes encourues dans toutes les revues communales, départementales, régionales et communautés de communes, etc...
- Faire en sorte qu'au moins une déchetterie soit ouverte dans chaque communauté de commune de 8H00 le matin jusqu'à 19H00, pour contribuer à anéantir les dépôts sauvages,

Bref, ces quelques mesures mises en place permettraient à ceux qui font des dépôts, de les déposer directement et donc d'éviter à la collectivité de consacrer des moyens matériels, humains et donc financiers au retrait des dépôts sauvages. En effet, ce budget, consacré au retrait des dépôts sauvages, prélevé sur nos impôts et attribués sous forme d'une subvention de 36K€ pour l'achat du camion benne, n'est qu'une mesure corrective et absolument pas dans le préventive.

Quelles sont les actions du Maire prises dans la remontée de ces quelques actions proposées par Saint-Chéron et déjà mises en œuvre avec succès dans d'autres départements et communes?»

Réponse : Mme ACEITUNO indique que suivant les principes d'équilibre budgétaire, il y a autant de recette, 36 000€, que de dépenses d'investissement. Le coût restant à charge pour la commune pour ce camion benne devrait être à hauteur de 4 600€ HT.

Concernant le point b), il n'y a pas de coût de fonctionnement pour cette décision. Comme indiqué, la décision modificative ne concerne que de l'investissement. De plus cet investissement n'étant que le remplacement d'un matériel existant il n'y aura pas de dépense de fonctionnement supplémentaire.

Mme ACEITUNO répond au point c). Le camion benne actuel intervient sur l'ensemble du territoire de la commune et le prochain camion interviendra également sur le territoire de la commune.

Pour le point d), M. le Maire indique à M. LEVER que cette question a déjà fait l'objet d'une réponse lors du conseil du 6 juillet dernier. Il invite donc M. LEVER à relire le Procès-Verbal de ce conseil.

Mme ACEITUNO précise aussi que ce n'est pas que pour les dépôts sauvages mais aussi pour tous les travaux sur la commune. Il y a également urgence à changer ce camion.

- ↳ Mme ASSERE indique que cette somme avait déjà été discutée au moment du budget. Il avait été décidé d'attendre. Il est donc dommage de la voir réapparaître en décision modificative.

Réponse : Mme ACEITUNO dit que l'occasion de la demande de subvention permet d'inscrire cette dépense.

M. le Maire précise que cet achat représente une opportunité. En effet, l'acquisition d'un camion pour un montant de 4600€, compte tenu de la subvention, et un délai très court d'obtention de ce camion, présent sur parc, n'aurait pas été possible autrement.

- ↳ M HEURTEBISE : Est-ce qu'il y a un bras, une grue, sur le camion ?

Réponse : M. CAMBIER répond qu'il n'y a pas de bras. Les tractopelles existants suffisent.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE,

APPROUVE la décision modificative budgétaire n° 2 comme suit :

Section d'Investissement

	Imputation	Recettes	Dépenses
Subvention régionale au titre de la prévention de lutte contre les dépôts sauvages	1312-01-DIV	36.000 €	
Achat d'un Camion	21571-822-VROU		36.000 €
TOTAUX		36.000 €	36.000 €

Vote : UNANIMITE

SERVICE TECHNIQUE / URBANISME**3. RETRAIT DE LA DELIBERATION N°2018-053 D'APPROBATION DE LA REVISION DU P.L.U. DU 06 JUILLET 2018 ET APPROBATION DE LA REVISION DU P.L.U**

Rapporteur : Mme TACHAT

Mme TACHAT présente un tableau sous format PowerPoint pour illustrer cette délibération.

- ↳ **Sur le point 1 :** M. LOCHARD dit que les 20m² mentionnés correspondent à ce qui existait auparavant sur les maisons isolées.

Réponse : Mme TACHAT rappelle que cette modification ne concerne qu'une ferme sur la commune, mais qu'il est nécessaire de le prendre en compte.

- ↳ **Sur le point 5 :** M. LOCHARD précise que la DDT a toujours été présente sur le classement de cette zone même avant le PLU de 2012.

- ↳ Mme GUIDEZ demande où en est le projet de piscine sur le camping Hélimonde ?

Réponse : Mme TACHAT indique qu'ils attendent l'adoption du nouveau PLU pour lancer leur projet.

M. le Maire précise que l'idée, dans cette zone, est de n'avoir aucune nouvelle construction.

La révision du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Chéron a été approuvée par délibération n°2018-053 du Conseil Municipal du 06 juillet 2018. A la suite de cette approbation, il a été transmis au service de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité. Par une lettre du 11 septembre 2018 dernier, le Préfet de l'Essonne a formulé dix remarques sur le dossier de révision du PLU approuvé en demandant à la commune de prendre en compte ces remarques dans le délai de deux mois suivant la transmission de cette lettre.

Tel est l'objet de la présente délibération qui retire l'approbation du PLU du 06 juillet 2018 et approuve de nouveau le PLU pour tenir compte des remarques du Préfet.

Après examen, sur les 10 remarques soulevées, 5 points sont proposés d'être pris en compte dans le dossier PLU à savoir :

- l'encadrement des possibilités d'extension des constructions à destination d'habitation en zone A et en zone N,
- l'encadrement des annexes en zone A et en zone N,
- la mention de PPRi approuvé le 16 juin 2017 dans le règlement du PLU,
- l'autorisation d'aménagements nécessaires pour des raisons de sécurité en zone UAE 4,
- des ajustements à titre accessoire portant sur le diagnostic du PLU et le sommaire du règlement.

Par ailleurs, il est proposé de :

- compléter le diagnostic sur les cartes stratégiques du bruit et d'inscrire en annexes informatives ces cartes et l'arrêté d'approbation correspondant,
- procéder à une rectification d'une erreur matérielle, sur la légende du plan des servitudes.

↳ **Question de Saint-Chéron En Avant :**

« Alors que le précédent PLU, soi-disant actualisé avec la prise en compte de l'ensemble des observations reçues des différents organismes, selon Mme TACHAT le 06 07 2018, responsable de l'urbanisme, venait juste d'être approuvé par la majorité actuelle du CM, mais pas par « Saint-Chéron En Avant », il apparaît que Le Préfet a fait parvenir 10 remarques complémentaires. Cela en dit long sur le sérieux du travail réalisé. En conséquence « Saint-Chéron En avant » redemande pour ce nouveau PLU, le tableau récapitulatif, en préambule du PLU, de la prise en compte de toutes les observations reçues par Le Maire et son responsable à l'urbanisme, plus:

- La copie des 10 remarques soulevées par Le Préfet, puisqu'elles ne sont pas toutes citées ni fournies dans le document de synthèse,

- les remarques du Préfet prises en compte intégralement,

- les remarques qui sont simplement complétées ou rectifiées partiellement,

En effet, le récapitulatif des évolutions de ce nouveau PLU au titre de la gestion de configuration déjà explicitées par "Saint-Chéron En Avant" lors d'un précédent CM à la responsable du PLU Mme TACHAT, ne sont toujours pas mises en application. En effet, elle semble ignorer totalement les règles élémentaires de la gestion documentaire d'un document important tel que le PLU.

Faute de précisions sur ces questions de suivi des modifications résumées en début du document, « Saint-Chéron en Avant » s'abstiendra à nouveau d'approuver ce nouveau PLU, faute de récapitulatif de l'ensemble des évolutions et faute d'informations complètes sur les remarques totales ou partielles de Mr. Le Préfet.»

Réponse : Madame TACHAT précise qu'il ne s'agit pas de 10 remarques complémentaires à celles déjà émises lors de la consultation des Personnes Publiques Associées mais de 10 remarques qui viennent se substituer à celles déjà émises et qui, pour certaines avaient déjà été évoquées dans l'avis de la DDT. Pour des raisons que Madame TACHAT vient de souligner dans son exposé, la commune n'avait pas jugé alors opportun de les suivre. Le contrôle de légalité a d'ailleurs relevé la prise en compte de nombreux points.

Concernant les difficultés rencontrées par Monsieur LEVER pour identifier les évolutions du PLU, une réponse lui a déjà été faite lors du conseil municipal du 6 juillet 2018. Madame TACHAT ne souhaite pas revenir sur ses propos.

Madame TACHAT rappelle que, dans cette délibération, il ne s'agit pas de remettre en cause tout le PLU mais uniquement de statuer sur les 10 remarques. Les modifications envisagées étant peu nombreuses, leur suivi ne demande donc pas un travail titanesque. Charge au lecteur de se reporter dans les documents correspondants.

Mme GUIDEZ tient à préciser qu'à aujourd'hui il n'y a aucune commune qui a obtenu son PLU sans remarque du contrôle de légalité.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE,

DECIDE de retirer la délibération d'approbation du PLU n°2018-053 du 06 juillet 2018,

APPROUVE à nouveau le dossier de PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération,

DIT que, conformément à l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public en mairie ainsi qu'à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture,

DIT que, conformément à l'article L.153-24 du Code de l'urbanisme, le PLU sera transmis au Préfet de l'Essonne et la délibération fera l'objet de mesures de publicité (affichage en mairie pendant un

mois, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département).

Vote : UNANIMITE

4. ACQUISITION DES PARCELLES CADASTRÉES AB 67 – 69 – 70 - 71

Rapporteur : Mme TACHAT

Compte tenu la cession d'un bien immobilier sis, lieudit « Le Pavillon », composé des parcelles AB n°67-69-70 et 71 d'une superficie de 1ha32a52ca

Compte tenu de la proposition de Mme ANDRE concernant la parcelle AB n°67-69-70,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE,

APPROUVE l'acquisition des parcelles cadastrées AB n°67-69-70 et 71 d'une superficie de 1ha32a52ca au lieudit « Le Pavillon » pour un montant de 13 000,00 €

AUTORISE Monsieur le Maire ou son (sa) représentant(e) à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

Vote : UNANIMITE

RESSOURCES HUMAINES

5.ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CIG

Rapporteur : M. le Maire

Le conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) a décidé d'attribuer le marché concernant l'assurance des risques statutaires des agents affiliés à l'IRCANTEC et à la CNRACL à SOFAXIS répondant avec l'assureur CNP Assurances.

Ayant participé à cette consultation et au vu du rapport présenté par le CIG, il est proposé d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire.

↳ *Mme ASSERE souhaite savoir si ce nouveau contrat couvre les mêmes garanties qu'auparavant ? Elle souhaite également connaître l'éventuel surcout financier ?*

Réponse : M. le Maire indique que ce sont les mêmes garanties que le précédent contrat et qu'il n'y a pas de surcout à prévoir.

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE,

APPROUVE les taux et prestations négociés pour la Collectivité de Saint-Chéron par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

ADHERE à compter du 1^{er} Janvier 2019 au contrat d'assurance groupe (2019-2022) et jusqu'au 31 décembre 2022 en optant pour les garanties suivantes :

- Agents CNRACL

Décès	<input checked="" type="checkbox"/>	
Accident du Travail	<input checked="" type="checkbox"/>	franchise : Sans franchise
Longue maladie/Longue durée	<input checked="" type="checkbox"/>	franchise : Sans franchise
Maternité	<input checked="" type="checkbox"/>	franchise : Sans franchise
Maladie Ordinaire	<input checked="" type="checkbox"/>	franchise : 10 jours fixes par arrêt

Pour un taux de prime de : 4,5 %

- Agents IRCANTEC

Formule tous risques avec une franchise uniquement sur le risque maladie ordinaire :

- Accident du Travail (sans franchise)
- Maladie grave (sans franchise)
- Maternité (sans franchise)
- Maladie Ordinaire avec une franchise au choix de la collectivité :
 - 10 jours fixes
 - 30 jours cumulés

Pour un taux de prime de : 0,9 %

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 27 mars 2017 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,10 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Et à cette fin,

AUTORISE le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

PREND acte que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Vote : UNANIMITE

QUESTIONS DIVERSES

M. GELE indique qu'il a bien reçu les questions de Mme ASSERE, pour la liste Solidaires et Citoyens, pour ce conseil, ainsi que la deuxième salve de questions de M. LEVER. Néanmoins, les réponses ne pourront être apportées en séance. En effet, les questions ont été reçues trop tardivement. Pour mémoire, les questions doivent parvenir 2 jours francs ouvrés avant le jour du conseil.

↳ **Question de Saint-Chéron En Avant redemande :**

« Que la date du prochain CM soit précisée en fin de chaque CM, et à défaut, que cette dernière soit communiquée par e-mail à TOUS les participants dès qu'elle est fixée »

Réponse : M. le Maire indique que ces questions ont déjà fait l'objet d'une réponse lors des conseils du 6 juillet et 24 septembre dernier. Il invite donc M. LEVER à relire les Procès-Verbaux de ces conseils.

↳ **Question de Saint-Chéron En Avant :**

« Que chaque question posée fasse l'objet d'une réponse spécifique, appropriée et quantifiée financièrement en cas de dépenses, pour une bonne compréhension des réponses apportées en séance et dans le PV de la séance du CM, et ce, sans globalisation des réponses rendant incompréhensibles les réponses apportées »

Réponse : M. le Maire indique que ces questions ont déjà fait l'objet d'une réponse lors du conseil du 6 juillet et 24 septembre dernier. Il invite donc M. LEVER à relire les Procès-Verbaux de ces conseils.

M. le Maire précise que si M. LEVER compte poser de manière redondante l'ensemble des questions qui ont déjà trouvé réponses sous prétexte que la réponse ne lui convient pas, M. le Maire refusera alors toute réponse même une réponse de renvoi.

↳ **Question de Saint-Chéron En Avant :**

« pour le respect de la démocratie

Pour quelles raisons Mr. Le maire ne fait que citer le dépôt de deux recours administratifs de "Saint-Chéron En Avant" à la fin du CM du 24 09 2018 sans en donner le titre d'une part et sans nous donner la parole, avant la clôture précipitée du CM dès que cités par Le Maire ?

En effet, Saint-Chéron En Avant rappelle :

- qu'un premier recours a été déposé suite à la censure de la tribune normalement libre et déposée pour janvier 2018 par notre liste,

- qu'un second recours a été déposé devant le refus réitéré du Maire et de son équipe majoritaire de publier une tribune libre dans chaque numéro du « BREF », comme l'exige les lois applicables et comme le font toutes les autres communes ayant le sens du respect des règles élémentaires de la démocratie.»

Réponse : M. le Maire précise que les recours ayant été déposés au tribunal administratif, il est du ressort du juge de statuer sur les questions soulevées et non du ressort du conseil municipal. De plus, les questions diverses ne donnent pas lieu à débat.

↳ **Question de Saint-Chéron En Avant :**

« *« Saint-Chéron En Avant » réitère sa demande de faire publier dans chaque numéro du « BREF », une Tribune répondant à l'obligation de Mr. le Maire d'insérer un espace d'expression libre pour chaque liste minoritaire dans chaque numéro du « BREF », et pas seulement en janvier et juillet.*

En effet, pour rendre le règlement de fonctionnement de la municipalité de Saint-Chéron conforme à l'article L2121-27-1 du CGCT pour la diffusion du bulletin d'information générale de la commune et de la gestion du conseil municipal, dénommé « Le Bref », « Saint-Chéron En Avant » redemande à Mr. Le Maire de mettre à l'ordre du jour du présent CM, la demande de modification du règlement du CM, permettant d'insérer un espace d'expression libre pour chaque liste minoritaire dans chaque numéro « Le Bref » de Saint-Chéron, généralement dénommé « Tribune ».

En effet, la législation applicable impose au Maire de permettre l'expression libre des conseillers élus n'appartenant pas à la majorité municipale pour représenter les diverses sensibilités des administrés de la commune de Saint-Chéron, comme pratiqué par les communes avoisinantes au nom de la démocratie et pour ne pas porter atteinte au droit d'expression des élus, ce qui constitue une liberté fondamentale et une condition essentielle du débat démocratique en application de l'article L2121-27-1 du CGCT applicable en la matière.

Ainsi donc, « Saint-Chéron En Avant » remercie Mr. Le Maire, de prendre en compte la présente demande et de modifier en conséquence les dispositions afférentes du règlement de fonctionnement du CM, selon les modalités de son évolution, afin que le CM de Saint-Chéron soit conforme à la législation en vigueur et dans ce cas le recours déposé pourra être annulé dès vote du CM.»

Réponse : M. le Maire indique que ces questions ont déjà fait l'objet d'une réponse lors du conseil du 6 juillet et 24 septembre dernier. Il invite donc M. LEVER à relire les Procès-Verbaux de ces conseils. M. le Maire précise également que compte tenu du recours sur le même sujet, il ne sera dorénavant plus répondu à ce sujet tant que le tribunal administratif n'aura pas statué.

Plusieurs membres du conseil font remarquer que la dernière phrase de M. LEVER correspond à du chantage.

↳ **Question de Saint-Chéron En Avant :**

« *Question Dépôts sauvages à la Petite Beauce*

Suite à une question posée lors du CM du 24 09 2018 sur ce sujet, et à la réponse inexacte de Mme TACHAT en charge de l'urbanisme qui répond que « la Mairie n'a pas été consulté pour ce type de travaux qui se situent sur un terrain privé », « Saint-Chéron En Avant » précise que c'est totalement inexact, étant donné que La Maire de l'époque et son service de l'urbanisme était bien informées. En effet la Maire a même mandaté sa police municipale pour le constater sans demander qu'un PV soit rédigé afin de ne pas le transmettre au Préfet

! La promesse du retrait de ces dépôts sauvages sous quelques mois a été faite sans suivi d'actions depuis, comme quoi les dépôts sauvages existent aussi à Saint-Chéron.

Question : Même si la parcelle est privée, pour quelles raisons Le Maire et sa responsable d'urbanisme ne font pas respecter les règles du PLU applicables à un espace de bois classé qui ne peut pas recevoir des dizaines de camions de dépôts sauvages de terre provenant de terrassements des fondations d'immeubles autorisés par le service d'urbanisme ? Quelle est la contrepartie de ces dépôts sauvages « autorisés de fait », étant donné le manque d'actions du Maire à l'égard de ces dépôts sauvages de terre sur le territoire de la commune, et devant lesquelles Le Maire ose afficher un panneau de respect de l'environnement !»

Réponse : *Tout d'abord Mme TACHAT tient à préciser que les propos de M. LEVER sont à la limite de la diffamation. En effet, quand M. LEVER soutient que Mme la Maire de l'époque et son service urbanisme étaient informés, cela n'en est rien. En effet, lorsqu'un permis est accordé, le pétitionnaire n'a pas à informer la mairie de ce qu'il fait des terres qu'il évacue. Cela reste de sa propre responsabilité.*

M. le Maire rappelle à M. LEVER qu'il n'a toujours pas précisé de quelle « butte » il parlait. Car lors du dernier conseil, il lui a été demandé de quels terrains il s'agissait, le terme « la butte au bois de la Petite Beauce » étant trop vague pour situer l'emplacement et ainsi apporter une réponse.

Néanmoins, il est précisé que le service environnement de la DDT réalise régulièrement des visites au droit de l'accrobranche, du moto-cross ou bien lors de la réalisation des PLU successifs et il n'a jamais été émis de remarques sur la présence de terres.

↳ Question de Saint-Chéron En Avant :

« Depuis la création, il y a 5/6 ans, du ralentisseur illégal sur la RD132, face au chemin des granges le roi, de nombreux désagréments sont occasionnés aux riverains de la Route de la Petite Beauce et par voie de conséquence aux habitations du chemin de Souzy La Briche, étant donné que la canalisation principale des eaux pluviales est obstruée par des cailloux, de la terre et des gravats.

Les récents travaux entrepris par le CG, en concertation avec les services de la Mairie (services techniques et SIBSO), ne feront qu'aggraver la situation des inondations potentielles de certaines habitations du hameau de la Petite Beauce, avec la mise en place d'un barrage empêchant maintenant les eaux pluviales de s'écouler dans les cailloux mis dans le fossé de la route de la Petite Beauce, avec la pose d'un regard en béton à la sortie de la canalisation principale.

Les habitants du hameau demandent l'intervention du Maire pour faire rectifier ces anomalies, pour demander les travaux d'entretien des canalisations ad hoc au SIBSO et des travaux de rectifications au CG 91. Ils ne se contentent pas d'une déclaration d'intention du Maire dans la presse indiquant que tout « cela prendra du temps », alors que les risques d'orages importants sont prévisibles après les 3 derniers mois de sécheresse et les récents travaux aggravant la situation des inondations potentielles à la Petite Beauce.

Quelles sont les actions concrètes engagées par le Maire sur ce sujet, depuis le précédent CM, pour la bonne évacuation des eaux pluviales à la Petite Beauce?»

Réponse : *M. le Maire indique que ces questions ont déjà fait l'objet d'une réponse lors du conseil du 24 septembre 2018. Il invite donc M. LEVER à relire le Procès-Verbal de ce conseil. Durant ce laps de temps très court, aucune autre information n'est communicable. Seule précision est donnée par M. le Maire, il n'y a pas eu de « barrage » de créer mais bien un*

avoir permettant de raccorder les eaux de la route directement au drain situé dans le fossé afin de faciliter l'écoulement.

↳ **Question de Saint-Chéron En Avant :**

« Pour quelles raisons les branches surplombant la RD132 dans le hameau de la Petite Beauce, ne sont pas élaguées, alors qu'elles frôlent maintenant les grands camions qui traversent le hameau d'une part, et qu'elles s'entrelacent avec les fils électriques et de téléphone d'autre part, occasionnant des coupures d'internet et de téléphone en cas de vent fort ?

Notre demande est toujours d'actualité malheureusement et si un courrier a été envoyé aux propriétaires par Le Maire, nous demandons une copie ou à défaut à pouvoir le consulter en Mairie. »

Réponse : M. le Maire indique que ces questions ont déjà fait l'objet d'une réponse lors du conseil du 6 juillet et 24 septembre dernier. Il invite donc M. LEVER à relire les Procès-Verbaux de ces conseils. Néanmoins, M. le Maire précise que les derniers courriers envoyés (février 2017) et les relances correspondantes sont à disposition, sur rendez-vous, auprès des services de la Mairie.

↳ **Question de Saint-Chéron En Avant :**

« Pour quelles raisons le chemin piétonnier, entre les écoles du Pont de Bois et la Petite Beauce, emprunté par les enfants, n'est pas élagué ni surtout désherbé par le service technique de la commune sur toute sa longueur, jusqu'au lotissement du PRE du hameau, pour le confort des enfants du hameau empruntant ce chemin piétonnier ? »

Réponse : M. le Maire indique que ces questions ont déjà fait l'objet d'une réponse lors du conseil du 6 juillet et 24 septembre dernier. Il invite donc M. LEVER à relire les Procès-Verbaux de ces conseils. Néanmoins, M. le Maire précise que la dernière intervention des services techniques a été réalisée le lundi 08 octobre.

↳ **Question de Saint-Chéron En Avant :**

« Les habitants de la Petite Beauce, dont les enfants sont scolarisés, redemandent au Maire de faire les démarches auprès du CG91, afin qu'au moins un des bus scolaires qui passe à la Petite Beauce s'arrête le matin et le soir à l'arrêt de bus existant à la Petite Beauce et ce, pour la rentrée actuelle, comme c'était le cas il y a quelques années : demande toujours d'actualité malheureusement.

Pour quelles raisons dans le CR du CM du 24 09 2018 Le Maire ne donne pas les résultats de ses actions entreprises auprès du CG91, alors que dans le CR du 06 07 2018, Mr. Le Maire a indiqué qu'il ferait une démarche auprès du CG91 ? Les actions ont-elles été entreprises et quelles en sont les résultats? »

Réponse : M. le Maire indique que ces questions ont déjà fait l'objet d'une réponse lors du conseil du 6 juillet et 24 septembre dernier. Il invite donc M. LEVER à relire les Procès-Verbaux de ces conseils.

M. DELAUNAY précise que la ligne de bus ne passe plus par le hameau de la Petite Beauce depuis que les bus s'arrêtent, en terminus, à la gare.

↳ **Question de Saint-Chéron En Avant :**

« Des parents de Saint-Chéron rue Richard Vian scolarisent leurs enfants à Dourdan et le bus passe dans cette rue où n'existe pas un abri bus à cet effet. Les parents concernés ont demandé au Maire et redemandent au Maire dont le CG 91 a confirmé la responsabilité, à quelle date un petit abri bus peut être installé à proximité ? »

Réponse : M. le Maire tient à préciser que cette demande, émise il y a environ 15 jours, n'a été formulée que par un seul parent et ne concerne qu'un seul enfant scolarisé en école privée à Dourdan. Cette demande n'est donc pas prioritaire et sera étudiée en temps voulu. M. le Maire précise également que la construction d'un abri bus est soumise à une réglementation et que, entre autres prescriptions, une largeur de cheminement piéton au minimum de 1,40 mètre doit être maintenue au droit de l'abri voyageur d'où la difficulté pour l'implantation d'un tel équipement.

Compte tenu de l'actualité en cours, M. le Maire tient à prendre un compte une question de Mme ASSERE pouvant être en lien avec cette actualité dramatique.

↳ **Question de Mme ASSERE :**

Après un été particulièrement sec et chaud, je remarque étonnamment que l'Orge est haute et que le bassin du parc des Closeaux est très plein (l'eau arrive presque à raz des petits ponts de la promenade) alors qu'il aurait dû s'assécher. Qu'elle est la raison de ce phénomène ? Que va-t-il se passer si on a cet hiver les mêmes pluies que l'hiver dernier ?

Réponse : M. DELAUNAY précise que le niveau l'Orge est haut parce que de manière régulière le service Rivière du SIBSO purge les réservoirs d'eau avant chaque prévision d'orages. En ce moment c'est le lac de Roinville qui est en cours de vidage. Il est également rappelé que l'Orge n'est pas une rivière sèche, l'eau y coule tout au long de l'année.

Monsieur Le Maire lève la séance à 21h51

Le Maire,

Jean-Marie CELE